



Situation au 21/09/2000

6.1.1

Définition**Article proposé par la commission**

Le Canton est composé de communes.
Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique. Elles veillent au bien-être de leurs habitants et à la préservation d'un cadre de vie durable.
Leur existence et leur territoire sont garantis dans les limites de la Constitution.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Lyon

(...) Leur existence est garantie dans les limites de la Constitution.

Suppression de "et leur territoire" à l'al. 3

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Cohen-Dumani

Le Canton est composé de communes, qui sont subordonnées à l'Etat, avec lequel elles concourent au bien de la société.

Adjonction à l'al. 1

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Situation au 21/09/2000

6.1.2

Compétences primaires

Article proposé par la commission

Les communes sont compétentes dans les domaines qui ne sont pas attribués au Canton ou à la Confédération.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Autonomie et compétences

1. Les communes assument de manière autonome les tâches que le Canton ou la Confédération leur attribuent. Selon le principe de la subsidiarité, le Canton confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter.
2. La loi peut les obliger à collaborer pour exercer les activités d'intérêt régional dans les formes prévues aux chapitres 6.3 (fédération de communes) et 6.4 (agglomérations).
3. Dans les domaines où les communes ont délégué leurs compétences à une fédération de communes ou à une agglomération, l'autonomie peut alors être invoquée par celle-ci.

Modification de l'article, de son titre et fusion des articles 6.1.2 6.1.3 et 6.1.4

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Lyon

1. ... ~~Selon le principe de la subsidiarité,~~ Le Canton confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter.

Amendement à l'al. 1 de la prop. de minorité

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral

Suppression de l'art.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Bovet D.

Les communes jouissent de toute l'indépendance compatible avec le droit fédéral, la constitution cantonale et la bonne administration des communes elles-mêmes.

Modification de l'art.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Situation au 21/09/2000

6.1.3

Compétences déléguées

Article proposé par la commission

Les communes remplissent également les tâches que le Canton leur attribue. Selon le principe de la subsidiarité, le Canton confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Article fondu dans 6.1.2 tel que proposé par minorité

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Boillat

(...) Le canton confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter, en tenant compte de leur capacité générale à les assumer, de leurs capacités financières, des particularités locales tant géographiques que culturelles, des relations préexistantes entre communes et des exigences d'une gestion au service de leur population.

Modification du second alinéa

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Les communes assument les tâches que la loi leur attribue. 'Etat confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter.

Modification de l'art.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral

Les communes remplissent également les tâches que le Canton leur attribue. ...

Suppression du terme "également" dans la 1ère phrase

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Lyon

Suppression des mots "Selon le principe de subsidiarité" à la 2e phrase.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Situation au 21/09/2000

6.1.4

Autonomie communale

Article proposé par la commission

Les communes disposent d'autonomie en particulier dans les domaines suivants :

- gestion du patrimoine communal;
- gestion de l'administration communale;
- fixation et prélèvement des taxes et des impôts communaux et pouvoir d'en disposer;
- aménagement local du territoire;
- gestion du domaine public communal;
- ordre public;
- relations intercommunales.

Dans les domaines où les communes ont délégué leurs compétences à une fédération de communes, l'autonomie peut alors être invoquée par celle-ci.

Discuté le

Décision

pour

contre

abs.

Amendement **Piguet**

Suppression de l'énumération des domaines d'autonomie.

Discuté le

Décision

pour

contre

abs.

Amendement **Zuercher**

... - aménagement local du territoire; ...

Suppression, dans l'énumération, du point 4

Discuté le

Décision

pour

contre

abs.

Proposition de minorité **Lyon**

Article fondu dans 6.1.2 tel que proposé par minorité

Discuté le

Décision

pour

contre

abs.



Situation au 21/09/2000

6.1.5

Surveillance par l'État

Article proposé par la commission

Les communes exercent leurs activités dans le respect de leur population et du droit. L'Etat en assure le contrôle.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat.

Modification de l'art.
Discuté le
Décision
pour contre abs.



Situation au 21/09/2000

6.1.11

Fusion de communes

Article proposé par la commission

Le Canton encourage et favorise les fusions de communes.
Aucune fusion ne peut intervenir sans le consentement des corps électoraux concernés.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

... 2. A cette fin, il établit un catalogue indicatif des regroupements souhaitables.

Modification de l'al. 2

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Roulet-Grin

... Les procédures de fusions de communes sont facilitées par le Canton et gratuites pour les communes.
La loi prévoit des incitations financières fondées sur des critères objectifs.

Regrouper sous cet art. tout ce qui concerne ce chapitre

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Lyon

En principe, aucune fusion ne peut intervenir ...

Ajout en début de phrase de l'al. 2

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Situation au 21/09/2000

6.1.12

Incitation aux fusions**Article proposé par la commission**

Les procédures de fusions de communes sont facilitées par le Canton et gratuites pour les communes.

La loi prévoit des incitations financières, fondées sur des critères objectifs, encourageant les fusions de communes. Un bonus sera octroyé aux communes qui fusionneront dans les dix ans à partir de la promulgation de la loi.

Discuté le

Décision

pour

contre

abs.

Proposition de minorité Roulet-GrinSuppression de l'art. (regroupement
au 6.1.11)

Discuté le

Décision

pour

contre

abs.

Amendement Lasserre

(...) Un bonus sera octroyé aux communes qui fusionneront dans les ~~dix~~ cinq ans à partir de la promulgation de la loi.

Modification du 2e al.

Discuté le

Décision

pour

contre

abs.



Situation au 21/09/2000

6.1.13

Droit d'initiative et procédure de fusion**Article proposé par la commission**

Dans les communes à conseil communal ou général, 10 % des électeurs inscrits peuvent par voie d'initiative, dans un délai de soixante jours à partir de son lancement, proposer une fusion simple ou multiple de communes ou une modification des limites entre communes. Le corps délibérant, de son propre chef ou sur proposition de la municipalité, dispose également du droit d'initiative en cette matière.

La municipalité soumet l'objet au vote du peuple dans un délai de douze mois au maximum.

En cas d'acceptation par le peuple d'une commune, les citoyens des autres communes concernées doivent se prononcer dans un délai semblable.

La fusion ou la modification de limites n'est effective que si les corps électoraux de toutes les communes concernées se sont prononcés favorablement.

Discuté le			
Décision			
pour	contre		abs.

Amendement Lasserre

(...) La fusion ou la modification des limites n'est effective qu'entre les communes dont les corps électoraux se sont prononcés favorablement et pour autant qu'elles soient contiguës.

Modification du dernier al.			
Discuté le			
Décision			
pour	contre		abs.

Amendement Lyon

~~Dans les communes à conseil communal ou général, 10 % des électeurs ...~~

Suppression au 1er al.			
Discuté le			
Décision			
pour	contre		abs.

Amendement Bovet D.

Les électeurs d'une commune peuvent, par voie d'initiative, proposer une fusion simple ou multiple de communes ou une modification des limites entre communes. Le conseil communal ou général, de son propre chef ou sur proposition de la municipalité, dispose également du droit d'initiative en cette matière.

Modification de l'al. 1			
Discuté le			
Décision			
pour	contre		abs.



Situation au 21/09/2000

6.1.14

Fusion proposée par le Canton

Article proposé par la commission

Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le Canton peut décider de soumettre au vote de leur corps électoral la fusion de deux ou plusieurs communes ou la modification des limites entre communes.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Fusion a) volontaire

En principe, les communes ne peuvent modifier leurs limites ou fusionner sans l'accord de la majorité de leur corps électoral.

Modification de l'art. et ajouts de 3 art.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Fusion b) proposée

Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le Canton peut décider de soumettre au vote de leur corps électoral la fusion de deux ou plusieurs communes ou la modification des limites entre communes.

Reprise de l'art. de la commission en point b)

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Fusion c) obligatoire

1. Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le Canton peut décider la fusion de deux ou plusieurs communes, ou la modification des limites entre communes.

2. Les communes concernées doivent être entendues.

Ajout d'un art. c)

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Critères pour la délimitation du territoire cantonal

Pour établir le catalogue indicatif de même que dans les cas de fusion proposée et obligatoire, les autorités compétentes tiennent compte de la capacité des communes à assumer leurs tâches, de leur capacité financière, des particularités locales tant géographiques que culturelles, des relations préexistantes entre communes et des exigences d'une gestion efficace au service de leur population.

Ajout d'un article

Discuté le
Décision
pour contre abs.